

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°96/2025**

Objet : Arrêté temporaire d'occupation du domaine public, d'interdiction de stationnement et de circulation - Le Terroir.

Le Maire de la Commune de Clérieux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-8 et 18, R.411-25 et suivants,

Vu la demande de M. Colin CALVANO, co-gérant de la SAS BAMBINI en date du 11 juin 2025 pour l'agrandissement temporaire de leur terrasse pour la fête de la Musique qui aura lieu le 21 juin 2025,

Vu l'arrêté 67/2025 accordant l'installation d'une terrasse estivale à la SAS BAMBINI,

Considérant que pour permettre la manifestation et assurer la sécurité des clients, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La SAS BAMBINI organise une soirée festive à l'occasion de la fête de la Musique le 21 juin 2025. Elle sollicite l'installation d'une terrasse supplémentaire à leur terrasse saisonnière autorisée par arrêté 67/2025 pour cet évènement.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente demande est accordée du 21 juin 2025 à 14h00 (installation) au lendemain 01h00 (rangement). Le restaurant commencera le service à 19h00.

Article 3 : interdiction de circuler

La circulation et l'accès à la rue de l'Eglise sera interdit à tous véhicules motorisés sur la portion située entre la rue de la Vallée et la place des Remparts. Un accès au parking de l'immeuble le Valado sera maintenu pour les riverains.

Une signalisation provisoire et une déviation sera mise en place à la charge des organisateurs et conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire modifiée du 6 novembre 1992. Le stationnement restera interdit.

Les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté.

Article 4 : Surface occupée

La SAS BAMBINI est autorisée à occuper la portion de la rue de l'Eglise située entre la rue de la Vallée et la place des Remparts pour l'installation d'une terrasse supplémentaire.

Le permissionnaire est également autorisé à occuper les cinq premières places de stationnement contigües à la rue de l'église afin d'étendre la terrasse par l'installation d'une piste de dance et d'un DJ.

Article 5 : Interdiction de stationner

La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant, autres que ceux participant à la manifestation, perturberait l'installation des barrières, il pourra être procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 6 : Affichage légal

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Maire, les agents des forces de l'ordre et la SAS BAMBINI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



— terrasse estivale – arrêté 67/2025
— terrasse pour la fête de la Musique

Pour copie conforme.

A Clérieux, le 13 juin 2025

Le Maire
Fabrice LARÈ

